



RÈGLEMENT



**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
SUR LE TERRITOIRE
DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE**



TABLE DES MATIÈRES

1 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
1.1. LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE	7
1.2. LES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DE L'EXPLOITANT	7
1.3. LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'USAGER.....	8
1.4. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE.....	8
1.5. LES MODIFICATIONS PRÉVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE	9
1.6. LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES	9
2 / VOTRE CONTRAT	10
2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	10
2.2. LA RÉSILIATION DU CONTRAT.....	11
2.3. SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF	11
3 / RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	12
3.1. DÉFINITION DES EAUX USÉES	12
3.2. SÉPARATIVITÉ DES EAUX ET SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT	12
3.3. EAUX ADMISES DE DROIT	12
3.4. EAUX DONT LE DÉVERSEMENT EST SOUMIS À AUTORISATION.....	12
3.5. DÉVERSEMENTS INTERDITS	13
3.6. ACCÈS AUX RÉSEAUX.....	14
3.7. OBLIGATION D'ALERTE ET D'INFORMATION	14
4 / LE RACCORDEMENT	15
4.1. LES OBLIGATIONS.....	15
4.1.1. Pour les eaux usées domestiques	15
4.1.2. Pour les eaux usées assimilées domestiques	15
4.1.3. Pour les eaux usées non domestiques.....	16
4.2. LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	16

5 / LE BRANCHEMENT	16
5.1. CARACTÉRISTIQUES ET DESCRIPTIONS	16
5.2. INSTALLATIONS ET MISE EN SERVICE	17
5.3. PAIEMENT	18
5.3.1. Frais d'établissement du branchement	18
5.3.2. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	18
5.4. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	18
5.5. CONTRÔLES DE CONFORMITÉ	19
5.6. MODIFICATION DU BRANCHEMENT	20
5.7. LA SUPPRESSION.....	20
6 / LES INSTALLATIONS PRIVÉES	20
6.1. CARACTÉRISTIQUES.....	21
6.2. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES POUR LES INSTALLATIONS PRIVÉES DE PRÉTRAITEMENT	22
6.3. CAS DES RÉTROCESSIONS DE RÉSEAUX PRIVÉS	23
7 / LA FACTURE ET LE PAIEMENT	23
7.1. COMPOSITION DE LA FACTURE.....	23
7.2. FIXATION ET INDEXATION DES TARIFS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.	24
7.3. CAS DE L'HABITAT COLLECTIF	24
7.4. TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR L'EXPLOITANT	24
7.5. MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT	25
7.6. EN CAS DE NON-PAIEMENT	25
7.7. DEMANDE DE DÉGRÈVEMENT EN CAS DE FUITE	25

8 / DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....	26
9 / SANCTIONS ET CONTESTATIONS	27
9.1. INFRACTIONS ET POURSUITES – PÉNALITÉS.....	27
9.1.1. Pénalités sous forme de sommes équivalentes	27
9.1.2. Autres infractions au règlement du service	28
9.2. MESURES DE SAUVEGARDE.....	28
9.3 . LITIGES – VOIES DE RECOURS.....	29
9.3.1. Infractions et poursuites	29
9.3.2. Recours préalable.....	29
9.3.3. La médiation de l'eau.....	29
9.3.4. Procédure contentieuse.....	29
10 / DISPOSITIONS D'APPLICATION	30
10.1. DATE D'APPLICATION	30
10.2. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	30
10.3. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE.....	30

ANNEXES

ANNEXE 1. LISTE DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES31

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La communauté d'Agglomération de Quimper Bretagne Occidentale (QBO) exerce la compétence assainissement sur le territoire de 14 communes dont 13 relèvent en partie de l'assainissement collectif.

En fonction des communes, l'exploitation de ce service public est assurée :

- soit par une régie à simple autonomie financière sur le secteur Nord, pour les communes de Briec, Ederne, Landrévarzec, Landu-dal, Locronan, Plogonnec et Quéménéven (La commune de Langolen n'est actuellement pas desservie par des équipements d'assainissement collectif) ;
- soit par un exploitant privé sur le secteur Sud, auquel QBO a confié tout ou partie des missions d'exploitation, pour les communes d'Ergué-Gabéric, Guengat, Plomelin, Plonéis, Pluguffan et Quimper.

QBO, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'assainissement a la maîtrise des investissements structurants et fixe les objectifs en matière de qualité de service rendu.

QBO est propriétaire du patrimoine et est responsable de la réalisation des investissements permettant la collecte et le traitement des eaux usées.

L'identité et les coordonnées de l'exploitant assurant le service d'assainissement collectif sur votre commune sont disponibles sur votre facture d'eau potable ou sur le site internet de Quimper Bretagne Occidentale.

LES OBJECTIFS DU PRESENT REGLEMENT

Le milieu naturel nécessite notre plus grande vigilance.

Dans cet esprit et dans une démarche de développement durable, QBO met en œuvre une gestion cohérente de l'assainissement collectif, compatible avec ses ambitions pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En effet, le système d'assainissement, qui permet d'éliminer la pollution contenue dans les eaux usées, ne doit recevoir que les eaux pour lequel il est conçu et dans les conditions nécessaires à sa bonne conservation et son bon fonctionnement, ce qui permet d'assurer avec succès les missions dévolues aux services d'assainissement, à savoir :

- la sécurité des personnes et des biens ;
- la salubrité et l'hygiène publique ;
- la protection de l'environnement, de l'eau et des milieux aquatiques.

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre d'une part le service public de l'assainissement collectif et d'autre part les usagers, dans un souci d'obtenir le meilleur résultat de collecte, de transport et de traitement des eaux usées. Il permet aussi de prévenir des risques d'inondations et de dégradations du milieu naturel par une gestion adaptée des eaux usées.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Le règlement du service désigne le document établi par QBO et adopté par délibération du 21 décembre 2023 ; il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service Public de l'Assainissement Collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- le propriétaire désigne toute personne, physique ou morale, possédant le bien desservi par le Service de l'Assainissement Collectif. Le propriétaire et l'abonné peuvent être une seule et même personne ;
- l'exploitant désigne le service public de l'assainissement collectif de QBO, qu'il soit public ou privé, QBO, désigne la collectivité responsable de ce service.

1 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le service public de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires au traitement des eaux usées (collecte, stockage, transport, traitement, contrôle des rejets et service usagers).

1.1. LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la santé publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitat, du Code de l'environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » arrêtés dans le cadre des documents d'urbanisme.

1.2. LES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DE L'EXPLOITANT

En collectant les eaux usées chez vous, l'exploitant vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, inondations, ou tout cas de force majeure.

Les agents du service public de l'assainissement collectif doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours calendaires en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau public,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture et sur le site internet de QBO pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- un site internet de QBO permettant la diffusion d'information et l'accès à une « agence en ligne » de l'exploitant, si cette fonctionnalité est disponible, pour gérer vos données personnelles, effectuer certaines opérations, accéder à vos factures dématérialisées et accéder aux informations sur le service,
- une réponse écrite à vos demandes écrites dans les 30 jours calendaires suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, dans le cadre des horaires d'ouverture de votre exploitant
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement, sauf contraintes techniques particulières :
 - l'envoi du devis sous 21 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire et pris dans les 15 jours suivant votre demande) ou la décision motivée de refus de création d'un nouveau branchement
 - la réalisation des travaux dans les 30 jours après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives

1.3. LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'USAGER

En bénéficiant du service public de l'assainissement collectif, vous vous engagez à vous conformer aux dispositions du présent règlement du service.

En souscrivant au service, vous vous engagez également :

- à payer le service rendu ainsi que les autres prestations assurées par l'exploitant, mises à votre charge par les actes et conventions applicables au service et par le présent règlement ;
- à fournir à l'exploitant vos coordonnées exactes et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent.

1.4. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations de collecte des eaux usées, entraînant ainsi une interruption de la collecte des eaux usées.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la collecte des eaux usées due à un accident, un acte de malveillance ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la collecte des eaux usées excédant 48 heures consécutives, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros par période d'interruption.

1.5. LES MODIFICATIONS PRÉVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et que les modifications programmées vous impactent, l'exploitant doit vous avertir au moins 24 heures avant la modification par tout moyen de communication dont il dispose, sauf cas de force majeure des conséquences correspondantes.

1.6. LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

L'exploitant est tenu de gérer et traiter vos données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel dit RGPD et loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée).

Les informations recueillies aux fins de gestion de votre abonnement au service public de l'assainissement collectif (nom, prénoms, adresse de l'abonné, coordonnées téléphoniques, email, date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires) sont strictement nécessaires à la gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements par l'exploitant et, le cas échéant et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, aux sous-traitants et prestataires de l'exploitant ou de QBO, aux autorités judiciaires sur demande, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, aux organismes publics, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec la législation applicable et uniquement pour le compte de l'exploitant.

L'exploitant s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif.

Ces données sont conservées pendant la durée de votre contrat d'abonnement et pendant une durée de 3 (trois) ans après son terme.

L'exploitant met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger vos données personnelles et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au RGPD. Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui vous concernent.

à cette fin, vous pouvez adresser à tout moment votre demande écrite au service clientèle de l'exploitant ou au délégué à la protection des données de QBO (dpo@quimper.bzh).

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL - <https://www.cnil.fr/>) en cas de besoin.

2 / VOTRE CONTRAT

Pour formaliser votre utilisation du Service Public de l'Assainissement Collectif, c'est-à-dire voir vos eaux usées collectées et traitées, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service Public de l'Assainissement Collectif.

2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL). Si le demandeur n'est pas le propriétaire, il devra toutefois préciser le nom et les coordonnées du propriétaire du logement et informer l'exploitant en cas de modification de l'une ou plusieurs de ces informations, y compris en cas de changement de propriétaire mais pas d'utilisateur.

Vous devez déclarer, auprès de l'exploitant, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'exploitant. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'exploitant du service.

Pour souscrire un contrat d'abonnement, la demande s'effectue auprès de l'exploitant, par téléphone, par courrier (postal ou électronique), par e-démarche en se rendant sur le site internet de l'exploitant, ou sur simple visite dans les locaux de l'exploitant.

Vous recevrez alors les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, de manière lisible et compréhensible. Celles-ci comprennent les caractéristiques essentielles du service, son prix, l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales et des éventuelles garanties commerciales.

Vous recevrez également le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service Public de l'Assainissement Collectif et les modalités d'exercice du droit de rétractation. En tout état de cause, ce droit peut s'exercer dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif. Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours
- à la consommation enregistrée au compteur à partir de la date de début d'abonnement et la date de la relève périodique.

À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si le raccordement au réseau de collecte des eaux usées et déjà existant),

- soit à la date de connexion de votre branchement particulier avec le réseau public de collecte.

2.2. LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit (internet, courrier) ou au numéro de téléphone indiqué sur la facture, voire via une demande formulée sur votre « agence en ligne » ou « espace abonné » si ce service et cette fonctionnalité existent.

Lors de la demande de résiliation, vous communiquez à l'exploitant la date d'effet souhaitée de la résiliation, nécessairement postérieure à la date de prise de contact et au maximum dans les 15 jours suivant la demande, le numéro de compteur eau potable, votre relevé de compteur eau potable et votre nouvelle adresse. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

À défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement de la redevance assainissement assise, selon le cas, sur les volumes d'eau potable que vous consommez ou sur vos volumes rejetés votre départ.

L'exploitant peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ;
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'assainissement collectif et des installations ;
- si, lors de votre départ, vous n'avez pas procédé à la résiliation de votre contrat, ou communiqué à l'exploitant du service votre nouvelle adresse de présentation de facture ;
- en cas de liquidation judiciaire (à la date du jugement à moins que dans les 15 jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé à l'exploitant le maintien de la fourniture d'eau potable dont la durée ne peut dépasser la prochaine échéance de facturation).

2.3. SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service Public de l'Assainissement Collectif.

Si le contrat d'individualisation est résilié, notamment au profit de la conclusion d'un contrat collectif, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service Public de l'Assainissement Collectif.

3 / RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1. DÉFINITION DES EAUX USÉES

Les eaux usées sont également dénommées effluents. Au sens du présent règlement :

- les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux affectés à des entreprises ou des administrations ainsi que du nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes visées à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique est annexée au présent règlement à l'annexe 1. Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques » ;
- les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites précédemment.

3.2. SÉPARATIVITÉ DES EAUX ET SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Sur tout le territoire de QBO, la collecte des eaux est dite séparative, tant dans les réseaux privés que publics. La desserte est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé, ...).

3.3. EAUX ADMISES DE DROIT

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif séparatif :

- les eaux usées domestiques sous réserve du respect des conditions de raccordement ;
- les eaux usées assimilées domestiques sous réserve du respect des conditions de raccordement.

3.4. EAUX DONT LE DÉVERSEMENT EST SOUMIS À AUTORISATION

Le déversement des eaux usées non domestiques telles que définies à l'article 3-1 est soumis à arrêté d'autorisation de QBO, conformément aux règles fixées par le présent règlement.

Sont répertoriées dans les eaux usées « non domestiques », les eaux de lavage des filtres

des piscines (publiques ou privées). En revanche, les modalités d'autorisation de leur rejet diffèrent des autres eaux non domestiques. Pour que leur rejet soit autorisé, vous devez simplement compléter et transmettre aux services de QBO le formulaire dédié valant demande et autorisation. Ce formulaire qui est disponible auprès de QBO vous sera ensuite retourné dûment complété et signé par la collectivité sans établissement d'arrêté.

3.5. DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement ;
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration ;
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics, et notamment :
 - le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
 - les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
 - des ordures ménagères, même après broyage, les lingettes même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
 - toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
 - des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures...),
 - des produits encrassant (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
 - des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
 - des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
 - des effluents radioactifs,
 - des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
 - des effluents domestiques et assimilés dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
 - les effluents issus des toilettes chimiques,
 - des eaux de nappes et d'exhaure.

En outre, il est interdit de déverser au réseau d'eaux usées :

- les eaux de vidange des piscines (publiques ou privées) ;
- le détournement permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet des ouvrages d'épuration de QBO. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.

À titre exceptionnel, une dérogation de déversement pourra être accordé par arrêté de QBO après analyse de ses services.

3.6. ACCÈS AUX RÉSEAUX

QBO devra pouvoir accéder à tous les réseaux, y compris en domaine privé, afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur l'un des réseaux publics sans l'autorisation préalable expresse de QBO. En cas d'urgence caractérisée, toute personne contrainte d'intervenir sur les réseaux publics doit en informer QBO dans les meilleurs délais.

3.7. OBLIGATION D'ALERTE ET D'INFORMATION

Dans le cas où un incident (tel qu'un déversement de produits dangereux au réseau public), ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire, vous et/ou le propriétaire (si ce n'est pas vous) êtes tenus d'en informer dès que vous en avez connaissance QBO et tout autre service public concerné.

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité d'effluents ou tout autre élément doit faire l'objet d'une information adressée à QBO.

4 / LE RACCORDEMENT

4.1. LES OBLIGATIONS

4.1.1. Pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public est obligatoire selon les modalités suivantes :

- **Cas des constructions existantes au moment de la mise en service du réseau public d'assainissement collectif**

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau au droit de votre parcelle soit directement sous la voie publique en bordure de la parcelle concernée, soit sous la voie publique qui dessert le terrain par l'intermédiaire d'une voie privée ou une servitude de passage.

- **Cas des constructions neuves**

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire avant toute occupation de la construction neuve.

Conformément à la réglementation en vigueur, si les installations ne sont pas raccordées dans le délai imparti, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement selon les modalités prévues à l'article 8.1.1 du présent règlement. Cette somme peut être majorée par délibération de QBO.

Que la construction à raccorder soit existante ou neuve, si vous jugez que la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux ou si le coût de mise en œuvre vous paraît démesuré, ou les deux, vous pouvez demander à bénéficier d'une dispense de raccordement auprès de QBO. Votre demande sera alors étudiée par les services de la collectivité qui pourront, si elle est justifiée, vous accorder une dérogation au raccordement par arrêté. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

4.1.2. Pour les eaux usées assimilées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues sur votre commune, et disponibles auprès de votre exploitant.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service public de l'assainissement collectif vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

4.1.3. Pour les eaux usées non domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de QBO.

L'arrêté d'autorisation délivré par QBO peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4.2. LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL) auprès de l'exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

5 / LE BRANCHEMENT

5.1. CARACTÉRISTIQUES ET DESCRIPTIONS

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, cet équipement marque la limite entre le réseau du Service Public d'Assainissement Collectif et vos installations privées.

Pour les branchements neufs ou en cas de renouvellement de réseau, le regard de branchement est placé en domaine public, aussi près que possible du domaine privé (sauf contraintes techniques validées par QBO). Pour les branchements existants, le regard de branchement peut être implanté sur le domaine privé, il doit alors être visible et accessible pour l'exploitant.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service Public de l'Assainissement Collectif.

5.2. INSTALLATIONS ET MISE EN SERVICE

En règle générale, le nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics, cette règle peut faire l'objet d'une dérogation de services techniques de QBO.

Si à la fois les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'exploitant du service ou une entreprise de votre choix sous le contrôle de l'exploitant du service et /ou des services compétents de QBO.

En cas de recours à une entreprise de votre choix, votre responsabilité est engagée comme celle de l'entreprise exécutant les travaux ; à cet effet l'entreprise de votre choix doit :

- disposer des autorisations d'intervention sur le domaine public ;
- informer l'exploitant de la date de raccordement, avec transmission du plan d'exécution du branchement ;
- réaliser les travaux dans le respect des préconisations techniques imposées par QBO et des règles de l'art ;
- apporter toutes les preuves de l'étanchéité et de la bonne réalisation des travaux auprès de l'exploitant, et de permettre le cas échéant la présence de l'exploitant lors de l'opération de raccordement au réseau public.

Dans le cas du recours à une entreprise de votre choix, le suivi des travaux par l'exploitant fera l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur sur votre commune. En sus de cette facturation, vous devrez faire contrôler la conformité du branchement par l'exploitant ; cette prestation fera l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur sur votre commune.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose des équipements nécessaires à la création du branchement et la remise en état des lieux sur le domaine public. Les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, QBO peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office les branchements conformément à la définition de l'article 5.1.

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par QBO aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

5.3. PAIEMENT

5.3.1. Frais d'établissement du branchement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs en vigueur sur votre commune.

Le cas échéant, un acompte sur les travaux peut vous être demandé et doit alors être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, QBO exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement des dépenses entraînées par ces travaux conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique et aux modalités fixées par délibération du conseil communautaire.

La facture sera établie sur la base des tarifs en vigueur à la date de mise en service du nouveau branchement. La facture vous sera transmise dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en service du nouveau branchement.

5.3.2. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

QBO a décidé par délibération de mettre en place une participation financière au financement de l'assainissement collectif, en application de l'article L1331-7 du code de la santé publique, afin de tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'épuration individuelle. Cette participation s'ajoute au paiement des frais d'établissement du branchement.

Cette PFAC sera mise en recouvrement par QBO en un seul versement, à compter de la date de raccordement au réseau public. Pour les constructions neuves, sauf en cas de transmission des preuves du non-raccordement au réseau public, la PFAC sera facturée un an après la date de raccordement au réseau public d'eau potable.

5.4. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'exploitant.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL) :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...) ;

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler selon la commune d'implantation du branchement, soit les tarifs fixés dans la délibération de QBO pour les communes en régie, soit les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de concession du service public pour les communes en concession.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée.

En conséquence, l'exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'exploitant peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5. CONTRÔLES DE CONFORMITÉ

Tout usager d'un immeuble raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité de ses installations intérieures par l'exploitant.

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la santé publique, les agents de l'exploitant disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Les contrôles de conformité des installations privées sont exécutés par l'exploitant, par QBO ou toute personne habilitée par QBO.

Le contrôle de conformité est obligatoirement à réaliser pour :

- pour les branchements neufs, dès l'écoulement des premiers effluents ;
- à l'occasion des ventes immobilières, y compris celles des appartements ;
- à l'occasion de la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement collectif pour le raccordement d'immeubles/habitations existant(es).

La demande de contrôle de conformité doit être déposée auprès de l'exploitant de votre commune par le propriétaire ou son représentant.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant dûment mandaté par ses soins lors de la visite de contrôle, des frais de déplacement seront facturés auprès du propriétaire.

Une fois le contrôle effectué, un rapport de contrôle est remis dans un délai de 6 semaines à compter de la date de réception de la demande écrite de contrôle. Les contrôles de conformité disposent d'une durée de validité de 10 ans.

Les contrôles de conformité sont facturés au propriétaire, et ce, via l'établissement d'une facture dédiée. Dans le cas de la mise en service d'un branchement neuf, le prix facturé pour la réalisation des travaux correspondant couvre le coût du contrôle selon les règles en vigueur sur votre commune. Pour tout autre immeuble ou bâtiment, le contrôle de conformité n'est pas compris dans le prix facturé pour la réalisation des travaux, et fait l'objet d'une facturation supplémentaire.

En cas de non-conformité de votre branchement, une contre-visite doit être effectuée, elle est également facturée au propriétaire. Les prestations vous sont facturées selon les tarifs en vigueur sur votre commune.

Si le contrôle de conformité est à l'initiative de QBO ou de l'exploitant, le contrôle de conformité ne fait pas l'objet de facturation au propriétaire.

5.6. MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'exploitant du service devient nécessaire en raison notamment d'un débordement. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service Public de l'Assainissement Collectif.

5.7. LA SUPPRESSION

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

6 / LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés amont du regard de branchement général de la propriété privée.

6.1. CARACTÉRISTIQUES

La conception, l'établissement et l'entretien des installations privées sont exécutés à vos frais et par le prestataire de votre choix conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service Public de l'Assainissement Collectif et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et vous devez notamment :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées ;
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement ...) ;
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin ...) ;
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique ;
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par QBO, ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations d'eaux usées ;
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements ,
- rejeter l'ensemble des eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine

à laver ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'exploitant se réserve le droit d'imposer des prescriptions particulières et la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

L'exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'exploitant de la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité des installations valant contre-visite est alors effectuée. Elle vous est facturée selon les tarifs en vigueur sur votre commune.

Faute de mise en conformité par vos soins, QBO peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.2. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES POUR LES INSTALLATIONS PRIVÉES DE PRÉTRAITEMENT

Vos eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne doivent recevoir que les eaux usées autres que domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Les installations de prétraitement doivent être installées en domaine privé.

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations. Vous devez en particulier assurer une vidange, à une fréquence minimum semestrielle, de votre installation.

Il est de votre responsabilité de veiller à la bonne élimination des déchets produits par ces installations dans les filières adéquates. Chaque vidange, et donc chaque élimination de déchets, doit faire l'objet d'un bordereau de suivi des déchets dangereux, qui doit être transmis à la collectivité sous un délai de 7 jours calendaires.

En cas d'absence de vidange, justifiable par la transmission du bordereau de suivi des déchets dangereux associés, l'intervention d'hydrocurage éventuellement rendue nécessaire sera mise à votre charge.

Il est à noter que, lors des contrôles de conformité, l'existence et le correct entretien de ces équipements seront vérifiés

6.3. CAS DES RÉTROCESSIONS DE RÉSEAUX PRIVÉS

L'incorporation au domaine public d'installations privées d'assainissement collectif (séparatif ou unitaire), réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement, est soumise à la validation préalable de QBO.

Cette validation porte sur la conception et l'état des installations, qui doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur, et aux cahiers des clauses techniques particulières de QBO relatifs aux travaux et aux levés topographiques (documents disponibles sur demande).

Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur, du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires concernés.

7 / LA FACTURE ET LE PAIEMENT

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an.

Sauf à ce que votre rejet d'eaux usées fasse l'objet d'une convention spéciale de déversement définissant des règles de facturation spécifiques, le service public de l'assainissement collectif est facturé en même temps que le service de l'eau potable et votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau soit réelle mesurée par le relevé de votre compteur eau potable, soit estimée.

7.1. COMPOSITION DE LA FACTURE

Le Service Public de l'Assainissement Collectif est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement collectif, revenant à QBO, couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service Public de l'Assainissement Collectif (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous rejetez des eaux usées non domestiques, ou si une part non négligeable de l'eau que vous prélevez sur le réseau public n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement collectif, les règles de facturation spécifiques retenues sont définies dans une convention spéciale de déversement entre vous et QBO.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou de toute

autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins ;
- soit sur la base d'un forfait de 60 m³ par an pour les volumes prélevés hors du réseau public de distribution d'eau.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également la redevance d'eau potable et des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

7.2. FIXATION ET INDEXATION DES TARIFS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération de QBO, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service public de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de l'exploitant.

7.3. CAS DE L'HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive ;
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

En cas d'absence de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la facturation sera faite auprès de l'abonné identifié. L'abonné sera libre de refacturer ses charges auprès des consommateurs individuels.

7.4. TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR L'EXPLOITANT

Toute prestation réalisée par l'exploitant autre que celles liées directement au service rendu, telles que la construction d'un branchement neuf, la modification d'un branchement existant à votre demande et tout autre cas prévu par le présent règlement

donne lieu à la facturation selon les tarifs en vigueur sur votre commune.

Les prestations et travaux, autres que la collecte des eaux usées, assurés par l'exploitant, sont facturés en fonction du tarif en vigueur à la date de réalisation des prestations et travaux. Leur paiement intervient sur présentation d'une facture établie par l'exploitant.

7.5. MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué au maximum à la date d'exigibilité précisée sur la facture et selon les modalités indiquées sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) peut être facturé à terme échu ou payable d'avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, deux fois l'an, les volumes consommés étant constatés ou estimés semestriellement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Vous pouvez également vous rapprocher de votre Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS). Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis («Convention Solidarité Eau») ..

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

7.6. EN CAS DE NON-PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Trésor public (centre des finances publiques), pour les communes exploitées en régie ou le concessionnaire pour les communes exploitées en concession de service public, vous enverra une lettre de relance simple. En cas de non-paiement, l'exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

7.7. DEMANDE DE DÉGRÈVEMENT EN CAS DE FUITE

Il vous est possible d'effectuer une demande de dégrèvement de la facture en cas de fuite d'eau :

- se trouvant sur le réseau privatif non visible ;

- révélée par une surconsommation c'est-à-dire si le volume d'eau consommé, depuis le dernier relevé, dépasse le double de la consommation moyenne des trois dernières années, dans le même local d'habitation et pendant une période équivalente.

Dans le second cas, il vous revient de joindre à votre demande :

- une demande de dégrèvement détaillant l'origine de la fuite ;
- un justificatif attestant la date et la nature de réparation de la fuite.

En cas d'acceptation de votre demande, la redevance d'assainissement sera basée sur la consommation moyenne des trois dernières années, sous réserve que l'eau perdue n'ait pas été rejetée dans le système d'assainissement collectif.

8 / DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

En application de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées :

- pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :
 - le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du Code de la santé publique) ;
 - les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la santé publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du Code de la santé publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement.

- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

En cas d'intervention sur votre propriété, vous serez averti au minimum 7 jours calendaires avant l'intervention quand celle-ci est programmée. Vous pouvez prévenir l'exploitant de votre absence et programmer une nouvelle date dans un délai maximal de 15 jours calendaires après la date d'intervention initialement prévue.

En cas d'intervention d'urgence, vous serez averti dans les meilleurs délais.

Pour toute opération sur votre propriété privée, il est obligatoire que vous, ou toute personne habilitée à vous représenter, soyez présent.

9 / SANCTIONS ET CONTESTATIONS

9.1. INFRACTIONS ET POURSUITES – PÉNALITÉS

9.1.1. Pénalités sous forme de sommes équivalentes

La méconnaissance de certaines obligations donne lieu au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

Ainsi, le propriétaire, occupant ou non, est astreint au paiement de cette somme :

- en l'absence de raccordement dans le délai imparti ;
- en cas de raccordement non conforme.

Sont concernés les immeubles mal ou incomplètement raccordés, donc non-conformes au présent règlement. Exemples de non-conformité :

- déversement de toute ou partie des eaux usées produites dans le réseau d'eaux pluviales, dans un fossé, sur le sol ou le sous-sol ;
- déversement de toute ou partie des eaux usées produites, ayant préalablement transité par des fosses septiques ou ouvrages similaires ;
- déversement de toute ou partie des eaux pluviales dans le réseau public séparatif d'assainissement collectif ;
- non-accessibilité du regard du branchement du fait du propriétaire ;
- absence de bac dégraisseur, déshuileur/débourbeur ou de tout autre équipement de prétraitement spécifique s'imposant à certains rejets d'effluents assimilés domestiques ;
- collecte des eaux usées d'un propriétaire dans les installations privées ou dans le regard de branchement d'un autre propriétaire.

Par ailleurs, l'occupant, propriétaire ou non, est également redevable du paiement de cette somme lorsqu'il est fait obstacle à la visite pour contrôle des installations privées d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, QBO peut décider de majorer cette somme par délibération.

Cette somme est distincte de la redevance assainissement collectif. Elle n'a pas vocation à la remplacer mais à pénaliser le propriétaire, ou l'occupant dans le cas de l'obstacle à la visite de contrôle, qui ne s'est pas conformé à ses obligations.

C'est ainsi que, par exemple, en cas de raccordement effectif mais partiel, donc non conforme :

- l'occupant est soumis au paiement de la redevance assainissement sur la base de sa consommation en eau puisqu'il bénéficie du service d'assainissement collectif en déversant ses eaux usées dans le réseau ;

- le propriétaire est soumis au paiement de la somme équivalente à la redevance éventuellement majorée tant qu'il n'a pas procédé au raccordement total et conforme de ses installations.

Lorsque l'occupant est également le propriétaire, il est donc astreint au paiement de ces deux sommes.

Avant tout recouvrement de la somme équivalente pour absence de raccordement ou raccordement non conforme, QBO adressera au propriétaire un courrier l'informant qu'il n'est pas en conformité avec ses obligations et qu'il est par conséquent astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement éventuellement majorée.

Cette somme ne sera toutefois mise en recouvrement que s'il ne s'est pas conformé à ses obligations dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi du courrier.

9.1.2. Autres infractions au règlement du service

Les agents de l'exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le Service Public d'Assainissement Collectif, le non-respect du présent règlement et en particulier en cas de détérioration ou de dommages faits sur les réseaux publics, les dépenses de toutes natures, supportées par l'exploitant ou par QBO seront à la charge du contrevenant. Les sommes comprendront notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

Des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur à l'époque où l'infraction a été relevée, pour les infractions entrant dans les cas de figure visés au présent règlement.

Ces pénalités font l'objet d'une délibération par le conseil communautaire de QBO.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

9.2. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit le fonctionnement des ouvrages, QBO pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de QBO et d'un agent de l'exploitant et aux frais du contrevenant ; l'utilisateur en sera tenu informé.

9.3 . LITIGES – VOIES DE RECOURS

9.3.1. Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus aux Maires en application des dispositions des articles L.2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées, dans les conditions permettant l'établissement d'un procès-verbal, dressé pour l'engagement de poursuites devant les tribunaux et juridictions compétentes.

9.3.2. Recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'exploitant. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'exploitant est tenu de vous fournir une réponse motivée à toute réclamation.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de conciliation interne à QBO (coordonnées sur demande auprès du service clientèle de l'exploitant), pour lui demander le réexamen de votre dossier.

9.3.3. La médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans un délai de deux mois, aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse qui vous est apportée par l'exploitant ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable à votre litige. Les modalités de saisine sont décrites sur le site **www.mediation-eau.fr**.

Coordonnées : Médiation de l'eau

BP 40 463

75 366 Paris cedex 08

Ou via le formulaire de contact disponible sur le site internet de la médiation de l'eau.

9.3.4. Procédure contentieuse

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement au tarif de l'assainissement collectif voté par le conseil communautaire de QBO.

10 / DISPOSITIONS D'APPLICATION

10.1. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement prend effet à dater du 1er janvier 2024 et abroge toutes les dispositions antérieures.

Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

10.2. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par QBO.

Ces modifications sont portées à votre connaissance par affichage dans les locaux de QBO et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

10.3. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

L'exploitant est chargé de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité de la Présidente de QBO.

Avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 22 septembre 2023

Approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération de QBO n° 53 du 21 décembre 2023.

ANNEXE 1. LISTE DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Au sens de l'Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont les suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du Code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - activités de sièges sociaux ;
 - activités de services au public ou aux industries comme les activités

d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.



DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU,
DES DÉCHETS ET DE LA PROPRETÉ
SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

44 PLACE SAINT-CORENTIN
CS 26004 / QUIMPER CEDEX
T. 02 98 98 89 89

WWW.QUIMPER-BRETAGNE-OCCIDENTALE.BZH